



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : NOVEMBRE 2016
APPROUVÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ANNUELLE ASVSA NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1. Nom	3
Article 2. Siège social	3
Article 3. Sceau officiel.....	3
Article 4. Juridiction	3
Article 5. Affiliation	3
Article 6. Objectifs	3
Article 7. Moyens.....	4
CHAPITRE 2 – LES MEMBRES	4
Article 8. Définition.....	4
Article 9. Catégories.....	4
Article 10. Droits et devoirs	4
Article 11. Démission, suspension et nominations.....	5
Article 12. Procédure, cas de suspension ou d'exclusion	5
Article 13. Réadmission	5
CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 14. Composition	6
Article 15. Pouvoir de l'assemblée générale	6
Article 16. Convocation de l'assemblée générale.....	6
Article 17. Quorum	6
Article 18. Procédures d'assemblée	7
Article 19. Assemblée générale annuelle	7
Article 20. Assemblée générale spéciale	7
Article 21. Vote	8
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
Article 22. Définition.....	8
Article 23. Pouvoirs et devoirs.....	8
Article 24. Composition	9
Article 25. Quorum	10
Article 26. Convocation.....	10

Article 27.	Procédures du conseil d'administration.....	10
Article 28.	Rémunération.....	10
Article 29.	Délégation	10
Article 30.	Démission, vacances.....	10
Article 31.	Huis-clos	11
Article 32.	Procédure d'élections.....	11
Article 33.	Éligibilité, mise en candidature	11
Article 34.	Vote	11
Article 35.	Poste non comblé.....	11
CHAPITRE 5 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		12
Article 36.	Le président.....	12
Article 37.	Le vice-président	12
Article 38.	Récréatif	13
Article 39.	Le secrétaire	13
Article 40.	Administrateur (1).....	13
Article 41.	Administrateur Interville et senior	13
Article 42.	Administrateur du compétitif.....	13
Article 43.	Administrateur des gérants.....	14
Article 44.	Administrateur des communications	14
Article 45.	Administrateur (2).....	14
Article 46.	Administrateur de l'arbitrage.....	14
Article 47.	Trésorier	14

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Nom

Le nom légal de la corporation est « Association de Soccer de Varennes Saint-Amable » (A.S.V.S.A) désignée dans les présentes sous le terme d'« Association ».

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Varennes, dans la province du Québec, au casier postal ___ ou à l'adresse que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution.

Article 3. Sceau officiel

Le sceau officiel de l'Association porte la mention : « ASVSA » pour « Association de Soccer de Varennes Saint-Amable ».

Article 4. Juridiction

La juridiction de l'Association s'étend à tous l'intervenant (e)s seniors et juvéniles du soccer sur le territoire de Varennes et de Saint-Amable.

Article 5. Affiliation

L'Association peut s'affilier à tout autre organisme qui peut l'aider à poursuivre ses objets et intérêts.

Article 6. Objectifs

- a) Promouvoir et développer le soccer dans la municipalité de Varennes et de Saint-Amable.
- b) Regrouper la majorité des joueurs de soccer des deux municipalités au sein d'une association qui leur offrira les services d'information, de développement de participation et de compétition, dans leur meilleur intérêt.
- c) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles nécessaires pour la pratique du soccer et fournir à ses membres des services de toutes natures, en relation avec les objectifs de l'Association.
- d) Favoriser l'établissement d'un climat de détente, de bonne entente, pratique d'un sport sain.

Article 7. Moyens

- a) L'Association favorise la participation de ses membres aux différents comités et activités nécessaires à son fonctionnement.
- b) Elle recrute, regroupe et voit au développement des intervenant(e)s de soccer des villes de Varennes et de Saint-Amable.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

Article 8. Définition

Le membre est celui qui exerce les droits et devoirs contenus dans les statuts et règlements.

Article 9. Catégories

Les membres de l'Association sont répartis en deux catégories enregistrées à l'Association de Soccer de Varennes et de Saint-Amable.

9.1 Membres actifs :

- 9.1.1 Les joueurs de soccer membres des équipes de soccer enregistrées à l'Association.
- 9.1.2 Les entraîneurs et assistant-entraîneurs, accrédités par l'Association.
- 9.1.3 Les arbitres officiels affiliés à l'Association.
- 9.1.4 Les officiers de l'Association.
- 9.1.5 Les permanents, employés et bénévoles de l'Association.

9.2 Membres honoraires :

Le titre de membre honoraire peut être désigné par résolution du conseil d'administration toute personne à qui l'Association veut rendre un hommage particulier pour son apport remarquable à l'Association ou au sport du soccer en général. Cette résolution doit être approuvée par les membres, lors d'une assemblée générale.

Article 10. Droits et devoirs

- 10.1 Les membres en règle de l'Association ont droit de vote aux assemblées générales de l'Association. Tous les joueurs âgés de moins de 18 ans doivent être représentés par un parent.
- 10.2 Ils ont droit à une copie des statuts et des règlements de l'Association, ainsi qu'à une copie de tout amendement proposé aux statuts et des règlements.
- 10.3 Ils ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par l'Association, l'Association Régionale de Soccer de la Rive-Sud (A.R.S.R.S.) et la Fédération de soccer du Québec (F.S.Q.).

- 10.4 Ils ont droit de consulter sur place les archives des assemblées générales annuelle de l'Association, et ce, en présence du secrétaire de l'Association.
- 10.5 Ils ont droit à tous les services que mettra à leur disposition le conseil d'administration de l'Association.
- 10.6 Les membres ont le devoir de participer à la vie de l'Association, d'y prendre des responsabilités, de se renseigner, de prendre part aux décisions selon le processus établi, de se conformer aux statuts et règlements et de se rallier aux décisions majoritaires de l'assemblée générale.

Article 11. Démission, suspension et nominations

- 11.1 Tout membre de l'Association peut démissionner de celle-ci à la fin de la saison régulière pourvu qu'il en donne avis par écrit au secrétaire ou le Président de l'association.
- 11.2 Par résolution, le conseil d'administration peut suspendre ou exclure tout membre qui ne se sera pas conformé aux statuts et aux règlements de l'Association.
- 11.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer à un poste devenu vacant, tout membre actif en règle qu'il jugera apte à remplir le poste.

Article 12. Procédure, cas de suspension ou d'exclusion

- 12.1 En cas de suspension ou d'exclusion, la procédure suivante s'applique:
 - 12.1.1 La suspension ou l'exclusion est votée à la majorité simple par le conseil d'administration de l'Association.
 - 12.1.2 Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le conseil d'administration de l'Association doit donner un avis écrit d'au moins dix (10) jours de calendrier au membre fautif, l'invitant à venir se présenter au conseil d'administration pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Même si le membre ne se présente pas, le conseil d'administration devra se prononcer sur son cas.
 - 12.1.3 La suspension ou l'exclusion demeure, tant que le membre ainsi pénalisé ne se sera pas conformé aux demandes du conseil d'administration et que celui-ci n'en aura décidé autrement.

Article 13. Réadmission

Le membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions fixées par le conseil d'administration de l'Association.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition

- 14.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association.
- 14.2 Les membres forment l'assemblée générale de deux façons:
 - Assemblée générale annuelle
 - Assemblée générale spéciale
- 14.3 Le membre en règle est celui qui a remis, dans les délais prescrits, tout document et somme due réclamés par le conseil d'administration de l'Association.
- 14.4 Les officiers de l'Association ont droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et ont droit de vote.

Article 15. Pouvoir de l'assemblée générale

- 15.1 L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.
- 15.2 Elle fait l'élection du conseil d'administration.
- 15.3 Elle reçoit les rapports et recommandations du conseil d'administration.
- 15.4 Elle décide des grandes orientations de l'Association.
- 15.5 Elle peut modifier et amender les présents statuts.

Article 16. Convocation de l'assemblée générale

- 16.1 L'assemblée générale doit être convoquée aux moins quinze (15) jours avant la date fixée.
- 16.2 L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de l'Association. Le président et/ou le conseil d'administration a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.
- 16.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale doit contenir au moins les informations suivantes:
 - la date de l'assemblée;
 - l'heure;
 - le lieu;
 - l'ordre du jour.

Article 17. Quorum

- 17.1 Le quorum représente le nombre minimum de membres actifs qu'il faut pour rendre l'assemblée générale valide.
- 17.2 L'assemblée générale étant constituée de tous les membres actifs et en règle, il suffit toutefois que dix (10) membres soient présents pour constituer le quorum.
- 17.3 Lorsque le président ouvre la séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum.

- 17.4 Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le conseil d'administration doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours (calendrier) pour une deuxième assemblée et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

Article 18. Procédures d'assemblée

Le président de l'assemblée indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

Article 19. Assemblée générale annuelle

- 19.1 L'Association tiendra une assemblée générale annuelle à l'intérieure dès les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année fiscale en cours.
- 19.2 Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- 19.3 Un avis de convocation est adressé aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion, par les moyens de communication mis à la disposition de l'Association.
- 19.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants:
- lecture de l'ordre du jour;
 - lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - rapport du président;
 - rapport du directeur général;
 - rapport du trésorier et du comité vérificateur;
 - rapport de la direction technique;
 - autres rapports;
 - élection des membres du conseil d'administration;
 - nomination du comité de vérificateurs;
 - affaires nouvelles;
 - période de questions.

Article 20. Assemblée générale spéciale

- 20.1 Le conseil d'administration ou un regroupement de dix (10) membres actifs peut convoquer une assemblée générale spéciale pour discuter d'un ou des sujets considérés comme très importants.
- 20.2 L'assemblée générale spéciale doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.
- 20.3 L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire de l'Association au moins dix (10) jours avant la date fixée, par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 21. Vote

- 21.1 Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote.
- 21.2 Le vote par procuration est prohibé.
- 21.3 Le vote se fait à main levée à moins que cinq (5) personnes présentes à l'assemblée et ayant le droit de vote demandent le scrutin secret sur un sujet litigieux.
- 21.4 Les questions sont décidées à la majorité des votes, sauf dispositions contraires à la loi.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. Définition

- 22.1 Entre les assemblées générales, l'Association est dirigée et administrée par un conseil d'administration.

Article 23. Pouvoirs et devoirs

- 23.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de représenter l'Association aux instances de l'A.R.S.R.S., de la F.S.Q. et auprès de tout autre organisme en toute occasion.
- 23.2 Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Association et à appliquer les décisions de l'assemblée générale.
- 23.3 Le conseil d'administration a le pouvoir de voter les règlements de l'Association et de prendre des dispositions pour toute affaire, responsabilité ou directive pourvu que les présents statuts soient respectés.
- 23.4 Il a le pouvoir de voter le budget de l'Association, de fixer les cotisations annuelles, bons de garantie. Il a le pouvoir d'investir et de placer l'argent de l'Association dont il n'a pas un besoin immédiat de la façon qu'il jugera appropriée dans une institution bancaire reconnue. Il a le pouvoir de payer toutes ou n'importe quelles dépenses encourues par la formation, l'incorporation et le fonctionnement de l'Association. Il a le pouvoir d'indemniser les membres du conseil d'administration ou toute autre personne de tout frais, pertes et dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction à l'exception de ceux imputables à leur propre manquement ou négligence.
- 23.5 Il a la fonction de recommander les grandes orientations, priorités et objectifs de l'Association à l'assemblée générale.
- 23.6 Il prépare les assemblées générales dans leur forme et dans leur contenu.
- 23.7 Le conseil d'administration répond de son mandat à l'assemblée générale.
- 23.8 Les membres du conseil d'administration se conforment aux présents statuts et aux règlements de l'Association et se rallient aux décisions majoritaires du conseil d'administration.

Article 24. Composition

- 24.1 Le conseil d'administration est formé de treize (13) membres bénévoles, élus par l'assemblée générale, selon la procédure suivante:
- 24.1.1 Les membres bénévoles, sont élus pour un mandat de deux (2) ans à l'assemblée générale annuelle par les membres en règle de l'Association. Les élections à ces postes se font selon le principe suivant :
- Président: année paire
 - Vice-président année impaire
 - Récréatif territoire Varennes: année impaire
 - Récréatif territoire Saint-Amable: année paire
 - Secrétaire: année paire
 - Arbitrage: année impaire
 - Trésorier: année paire
 - Interville et senior: année impaire
 - Compétitif: année paire
 - Administrateur des gérants: année impaire
 - Communications : année paire
 - Administrateur 1 : année impaire
 - Administrateur 2 : année paire
- 24.1.2 À une réunion régulière du conseil d'administration convoquée à cette fin, les membres élus par l'assemblée générale nommeront des responsables de catégorie, à raison d'un par catégorie, dont le mandat sera effectif jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 24.2 Sur invitation par le conseil d'administration peut inviter le président sortant qui aura le droit d'assister à toute assemblée générale de même qu'aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais non de vote aux réunions du conseil d'administration.
- 24.3 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui seront nécessaires à la bonne marche de l'Association.
- 24.4 Dans l'éventualité d'une démission en bloc du conseil d'administration, une assemblée générale spéciale devra être convoquée immédiatement et celle-ci devra être tenue dix (10) jours après la convocation.
- 24.4.1 L'assemblée générale spéciale élira un nouveau conseil d'administration.
- 24.4.2 Dans l'éventualité du défaut d'élire un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale spéciale, ceci équivalra à la dissolution de l'Association et le conseil d'administration démissionnaire verra à remettre aux villes de Varennes et de Saint-Amable, au soin du responsable des Loisirs, tout ce qui appartient à l'Association.

Article 25. Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction, c'est-à-dire 50% plus un.

Article 26. Convocation

- 26.1 Les réunions du conseil d'administration seront convoquées soit par le secrétaire, soit à la demande du président, soit par demande écrite de la majorité de ses membres respectifs.
- 26.2 Le conseil d'administration détermine le lieu, l'endroit et le jour des réunions.

Article 27. Procédures du conseil d'administration

- 27.1 Le président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.
- 27.2 Les résolutions du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant

Article 28. Rémunération

- 28.1 Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement accepté préalablement par le conseil d'administration, des pertes de salaire et des dépenses occasionnées par l'exécution des tâches dues à leur fonction et aux déplacements.

Article 29. Délégation

- 29.1 Il appartient au conseil d'administration d'élire et de mandater parmi les membres de l'Association, les délégués aux différentes instances de l'A.R.S.R.S., de la F.S.Q. et auprès d'autres organismes.
- 29.2 Les délégués choisis devront faire rapport au conseil d'administration de l'exécution de leur mandat.

Article 30. Démission, vacances

- 30.1 Un membre cesse d'être membre du conseil d'administration s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet à la date de réception de la lettre par le conseil d'administration.
- 30.2 Dans le cas où un membre élu ou nommé du conseil d'administration serait absent à trois (3) réunions consécutives, sans raison valable, les membres du conseil d'administration auront la responsabilité de déclarer son poste vacant.
- 30.3 S'il y a lieu de remplacer plus que trois (3) membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, une assemblée générale spéciale devra être convoquée à cette fin.

Article 31. Huis-clos

- 31.1 Le président du conseil d'administration pourra décréter le huis-clos à la demande d'au moins cinq (5) membres du conseil d'administration sur toute question mettant en cause la réputation d'un des officiers ou de tout individu lié aux activités de l'Association.

Article 32. Procédure d'élections

- 32.1 L'assemblée générale annuelle nomme, parmi les personnes présentes, un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élections qui ne seront pas éligibles au conseil d'administration.
- 32.2 Le président d'élections explique aux membres de l'assemblée générale la procédure des élections.

Article 33. Éligibilité, mise en candidature

- 33.1 Le président annonce qu'il est prêt à recevoir les candidatures aux postes à combler. Tout intervenant bénévole de l'Association devient candidat, à la condition d'être proposé et que cette proposition soit secondée par une (1) personne présente à l'assemblée générale.
- 33.2 Aucune personne sous le coup d'une suspension ne peut être présentée pour siéger au conseil d'administration.
- 33.3 Tout intervenant bénévole du soccer de Varennes et de Saint-Amable absent à l'assemblée générale peut être proposé à condition qu'il ait déjà indiqué par écrit sa volonté d'accepter sa mise en candidature.
- 33.4 Le président applique les procédures d'élections.

Article 34. Vote

- 34.1 Le vote se fait à main levée.
- 34.2 Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où dix (10) personnes présentes à l'assemblée générale en font la demande.
- 34.3 Le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 34.4 Les candidats élus entrent immédiatement en fonction.

Article 35. Poste non comblé

- 35.1 Dans le cas où un poste ne serait pas comblé, le président d'élections ouvrira le poste une seconde fois. Si la vacance persiste, le conseil d'administration sera autorisé à le combler.

CHAPITRE 5 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36. Le président

- 36.1 Il est l'officier en chef de l'Association.
- 36.2 Il préside ou fait présider les réunions.
- 36.3 Il convoque des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales. Il est également responsable de la planification de l'ordre du jour du conseil d'administration.
- 36.4 Il surveille les activités générales de l'Association, voit à l'application des décisions du conseil d'administration et au respect des présents statuts.
- 36.5 Il voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.
- 36.6 Il peut signer les chèques, conjointement avec l'adjoint administratif, ou l'administrateur à qui revient cette responsabilité. Il signe les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale avec le secrétaire, ainsi que tous les documents officiels; de plus, il signe tout le courrier de l'Association.
- 36.7 Il s'assure des paramètres d'embauche des employés de l'ASVSA et s'assure de leur performance.
- 36.8 Il agit en qualité de représentant officiel de l'Association.
- 36.9 Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration.
- 36.10 Il siège sur le comité d'administration de l'A.R.S.R.S.

Article 37. Le vice-président

- 37.1 En l'absence du président, le vice-président peut accomplir les charges de la fonction.
- 37.2 Il est le président du comité de tournoi.
- 37.3 Il collabore à l'embauche et à la description des tâches du personnel technique de l'ASV
- 37.4 Il voit au bon développement du côté compétitif et technique de l'Association.
- 37.5 Il s'assure que tous les officiers du côté technique et compétitif s'occupent avec soin des devoirs de leur tâche.
- 37.6 Il s'assure que tous les officiers du côté technique et compétitif s'occupent avec soin des devoirs de leurs tâches.
- 37.7 Il est le président du comité de discipline.

Article 38. Récréatif

- 38.1 Il voit au bon fonctionnement de tout le volet récréatif de son territoire.
- 38.2 Il s'assure que tous les officiers du volet récréatif de son territoire s'occupent avec soin des devoirs à leur charge
- 38.3 En l'absence de responsable récréatif d'un des deux territoires, il peut accomplir les charges de la fonction;
- 38.4 Il voit à la préparation des budgets du volet récréatif.

Article 39. Le secrétaire

- 39.1 Le secrétaire assiste à toutes les réunions régulières ainsi qu'à toute autre réunion ou assemblée et consigne par écrit l'essentiel de tous les propos qui y sont tenus. Il s'assure de rapporter fidèlement toutes les propositions et décisions prises par le conseil d'administration.
- 39.2 Il doit assurer les convocations des différentes rencontres de l'Association.
- 39.3 Il doit assurer la distribution des minutes des réunions du CA à tous les membres élus.
- 39.4 Il est responsable des archives de l'Association.

Article 40. Administrateur (1)

- 40.1 Il apporte son expertise et soutien au processus d'amélioration continue des modes de gestion de l'Association.

Article 41. Administrateur Interville et senior

- 41.1 Il voit au bon fonctionnement du volet adulte de l'Association.
- 41.2 Il agit comme représentant de l'ASVSA auprès des différentes ligues seniors.
- 41.3 Il est responsable du recrutement des entraîneurs des équipes Inter-villes et seniors.
- 41.4 Il voit, avec l'aide du directeur technique, à la formation des équipes compétitives.
- 41.5 Il voit aux besoins des catégories et des équipements.

Article 42. Administrateur du compétitif

- 42.1 Avec l'aide du directeur sportif, il voit à la planification du nombre d'équipe compétitive.
- 42.2 Avec l'aide du directeur sportif, il voit au recrutement des adjoints au directeur sportif et des entraîneurs compétitifs.
- 42.3 Il siège sur le comité des compétitions de l'A.R.S.R.S.

Article 43. Administrateur des gérants

- 43.1 Assure un soutien et une communication fluide auprès des gérants des équipes A, AA et AAA afin d'organiser et promouvoir le succès des activités compétitives du Club.
- 43.2 Il voit aux besoins et à la récupération des équipements du volet compétitif.

Article 44. Administrateur des communications

- 44.1 S'assure de la promotion et des communications de l'Association.
- 44.2 Gère le contenu du site web et les relations médias qui concernent l'association au niveau stratégique.

Article 45. Administrateur (2)

- 45.1 Il apporte son expertise et soutien au processus d'amélioration continue des modes de gestion de l'Association.

Article 46. Administrateur de l'arbitrage

- 46.1 Il est responsable de l'arbitrage;
- 46.2 Il s'assure du recrutement du personnel et des arbitres de l'Association;
- 46.3 Il est le représentant de l'Association lors des rencontres de l'arbitrage.

Article 47. Trésorier

- 47.1 Il est responsable de états financiers et de la comptabilité de l'Association;
- 47.2 Il est responsable des dépôts et doit concilier les comptes;
- 47.3 Il prépare et émet les chèques;
- 47.4 Il fait les rapports lors des séances du conseil d'administration des états financiers de l'association;
- 47.5 Il prépare les états financiers et les présente aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.